



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8895
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8895, déposé complet le 2 juin 2025, par la communauté de communes Senlis Sud Oise relatif au projet d'aménagement d'une véloroute voie verte, sur la commune d'Aumont-en-Halatte, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à défricher 4 800 m² de forêt et à aménager une voie douce de type véloroute de 960 mètres le long de la route forestière, entre la RD 1330 (départ du chemin des Poissonniers) et l'entrée du village d'Aumont-en-Halatte, relève de la soumission volontaire en examen au cas par cas au titre de l'article R122-2-1-III du Code de l'environnement, au titre des rubriques 6 « infrastructures routières – construction de pistes cyclables et voies vertes » et 47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;
2. le projet, qui traverse la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220005064 Massif forestier d'Halatte, est en bordure voire dans le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200380 Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et

d'Ermenonville et à 400 mètres de la zone de protection spéciale FR2212005 Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (Natura 2000) ;

3. le défrichement de 4 800 m² de forêt peut conduire à la destruction d'habitats et d'espèces protégées ; le secteur de la forêt concerné est constitué d'un habitat d'intérêt communautaire (Hêtraies à Aspérule odorante collinéenne (code habitat 9 130)) et le Pic mar y est représenté par de nombreux nicheurs. Le déboisement prévu le long de la route forestière est de nature à porter atteinte à l'habitat d'intérêt communautaire et à l'habitat du Pic mar, une étude des incidences NATURA 2000 détaillée est nécessaire ;
4. la mesure de compensation visant à replanter 1,5 hectare de forêt doit être étudiée (emplacement, nature, justification des compensations écologiques au moins équivalentes , évaluation des impacts de la compensation selon les enjeux en présence sur le secteur retenu pour la compensation) ;
5. le projet se situe dans le site classé au titre du paysage « Forêt d'Halatte et ses glacis » et dans le site inscrit de la vallée de la Nonette ;
6. la Charte du Parc naturel régional (PNR) a classé la route forestière concernée par le projet en « route pittoresque ». La Charte prévoit que le PNR et les collectivités veillent à préserver les caractéristiques paysagères des routes pittoresques, à les prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et à prévoir une gestion adaptée de ces routes pittoresques. Aucune information détaillée n'est apportée quant à la largeur de la bande cyclable (« emprise de 5 mètres de largeur (voie verte + glissière comprise ») alors que la largeur de la route actuelle est d'environ 5 mètres. Cette largeur d'infrastructure, qui double la route existante, n'est pas adaptée au contexte forestier. De plus, associée au déboisement, elle est de nature à porter atteinte à la route pittoresque et plus généralement au site classé. Aucune information n'est donnée quant à la nature du revêtement (« revêtement qualitatif et perméable ») ;
7. le projet traverse les périmètres de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau potable d'Aumont-en-Halatte. Le boisement autour du captage d'eau potable permet d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau. La page 14 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la rubrique « dispositions spécifiques à la présence de captage », mentionne spécifiquement que le déboisement doit être évité. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit être produit afin de garantir que ce projet n'ait pas d'incidence négative sur la ressource en eau y compris en phase travaux ;
8. le projet constitue une partie de la liaison douce prévue entre l'entrée du village d'Aumont-en-Halatte et le collège de La Fontaine des Pres à Senlis et il convient d'étudier les impacts du projet dans sa globalité ;
9. il convient d'étudier des solutions permettant de réduire l'impact de la véloroute (matérialisation sur la route actuelle, réduction de sa largeur, justification du choix du revêtement, maintien en terre battue plutôt que mise en œuvre d'un revêtement minéral...);
10. l'étude d'impact doit justifier la solution retenue au regard du trafic et des enjeux de sécurité sur l'ensemble du projet, y compris dans les connexions avec les autres routes/pistes cyclables ;
11. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en matière de localisation pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une véloroute voie verte, sur la commune d'Aumont-en-Halatte, dans le département de l'Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.